

Article R313-4-1 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux de circulation diurne.

Tout véhicule peut être muni à l'avant de 2 feux de circulation, émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.

Article R313-4-1 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Feux de circulation diurne.

Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.

Tout side-car équipant une motocyclette peut être muni à l'avant d'un feu de circulation diurne.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité routière de A à Z

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)